

Dossier n° 40371

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.

APPELANTES
(requérantes)

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

PERSONNE DÉSIGNÉE

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE
(requérante)

(Suite des intitulés en page intérieure)

**MÉMOIRE CONJOINT DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA DÉFENSE
ET L'ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL**
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS
SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS
BARREAU DU QUÉBEC
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE
ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL
CENTRE FOR FREE EXPRESSION
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION,
POSTMEDIA NETWORK INC., GLOBAL NEWS, A DIVISION OF
CORUS TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP,
TORSTAR CORPORATION AND GLACIER MEDIA INC.
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)**

INTERVENANTS

ET ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT
(requérant)

- et -

**PERSONNE DÉSIGNÉE
SA MAJESTÉ LE ROI**

INTIMÉS
(intimés)

- 3 -

- et -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENANTES
(requérantes)**

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS
SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS
BARREAU DU QUÉBEC
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE
ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL
CENTRE FOR FREE EXPRESSION
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION,
POSTMEDIA NETWORK INC., GLOBAL NEWS, A DIVISION OF
CORUS TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP,
TORSTAR CORPORATION AND GLACIER MEDIA INC.
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)**

INTERVENANTS

M^e Mairi Springate

Bureau 330
1695, boul. Laval
Laval (Québec)
H7S 2M2

Tél. : 514 910-2740

Télec. : 450 490-3975

mspringate@avocat.ca

M^e Chantal Bellavance

Boro Frigon Gordon Jones

Bureau 2350
500, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Tél. : 514 707-0558

Télec. : 514 288-7772

cbellavance@borogroup.com

**Procureures de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense
et Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil**

M^e Isabelle Kalar
M^e Christian Leblanc
M^e Patricia Hénault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H3C 0B4

Tél. : 514 397-7400
Télec. : 514 397-7600
ikalar@fasken.com
cleblanc@fasken.com
phenault@fasken.com

**Procureurs de la Société Radio-Canada/
Canadian Broadcasting Corporation,
La Presse inc., Coopérative nationale de
l'information indépendante (CN2i),
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,
Groupe TVA inc.**

M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télec. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

**Procureur du Procureur général
du Québec**

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Tél. : 613 236-3882
Télec. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

**Correspondante de la Société Radio-Canada/
Canadian Broadcasting Corporation,
La Presse inc., Coopérative nationale de
l'information indépendante (CN2i),
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,
Groupe TVA inc.**

M^e Pierre Landry
Noël & Associés
2^e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

**Correspondant du Procureur général
du Québec**

M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Bureau 395
Complexe Jules-Dallaire, Tour 2
2828, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003
Télec. : 418 694-3008
mroy@rcavocats.ca
agagnonrocque@rcavocats.ca

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa
qualité de juge en chef de la Cour
du Québec**

M^e Christopher M. Rupar
Département de la Justice Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télec. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

**Procureur du Procureur général
du Canada**

M^e Katie Doherty
M^e James Clark
Procureur général de l'Ontario
10^e étage
720 Bay Street
Toronto (Ontario)
M7A 2S9

Tél. : 416 326-4600
Télec. : 416 326-4656
katie.doherty@ontario.ca
jim.clark2@ontario.ca

**Procureurs du Procureur général
de l'Ontario**

M^e Lesley A. Ruzicka
Procureur général de
la Colombie-Britannique
3^e étage
940 Blanshard Street
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 3E6

Tél. : 250 387-0284
Télé. : 250 387-4262
lesley.ruzicka@gov.bc.ca

M^e Matthew Estabrooks
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Télé. : 613 563-9869
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

M^e Liliane Y. Bantourakis
Procureur général de
la Colombie-Britannique
Bureau 900
840 Howe Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2S9

Tél. : 604 666-6057
Télé. : 604 666-9295
liliane.bantourakis@justice.gc.ca

Procureures du Procureur général
de la Colombie-Britannique

Correspondant du Procureur général
de la Colombie-Britannique

M^e Deborah J. Alford
Procureur général de l'Alberta
3^e étage
9833 109 Street
Edmonton (Alberta)
T5K 2E8

Tél. : 780 422-5402
Télé. : 780 422-1106
deborah.alford@gov.ab.ca

Procureure du Procureur général
de l'Alberta

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Télé. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante du Procureur général
de l'Alberta

M^e Sherif M. Foda
Foda Law
Bureau 101
171 John Street
Toronto (Ontario)
M5T 1X3

Tél. : 416 642-1438
Télé. : 888 740-5171
sherif@fodalaw.com

**Procureur de l'Association
canadienne des avocats musulmans**

M^e Bernard Amyot, Ad. E.
M^e Alexandra R. Lattion
M^e Geneviève Gaudet
LCM Avocats inc.
Bureau 2700
600, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3A 3J2

Tél. : 514 375-2665
Télé. : 514 905-2001
bamyot@lcm.ca
alattion@lcm.ca
ggaudet@lcm.ca

Procureurs de La Société des plaideurs

M^e Sylvie Champagne
M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e André-Philippe Mallette
Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2Y 3T8

Tél. : 514 954-3400
Télé. : 514 954-3407
schampagne@barreau.qc.ca
nlegrandalary@barreau.qc.ca
apmallette@barreau.qc.ca

Procureurs du Barreau du Québec

M^e Yavar Hameed
Hameed Law
43, rue Florence
Ottawa (Ontario)
K2P 0W6

Tél. : 613 627-2974
Télé. : 613 232-2680
yhameed@hameedlaw.ca

**Correspondant de l'Association
canadienne des avocats musulmans**

M^e Alexi Wood
M^e Abby Deshman
St. Lawrence Barristers PC
2^e étage
33 Britain Street
Toronto (Ontario)
M5A 1R7

Tél. : 647 245-2121
Télé. : 647 245-8285
alex.wood@stlbarristers.ca
abby.deshman@stlbarristers.ca

**Procureures du Centre for free
expression**

M^e Adam Goldenberg
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 5300
TD Bank Tower
66 Wellington Street West
Toronto (Ontario)
M5K 1E6

Tél. : 416 362-1812
Télé. : 416 868-0673
agoldenberg@mccarthy.ca

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante du Centre for free
expression**

M^e Simon Bouthillier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 0A2

Tél. : 514 397-4100
Télé. : 514 875-6246
sbouthillier@mccarthy.ca

Procureurs de l'Association canadienne des libertés civiles

M^e Scott Dawson
M^e Catherine Georges
Farris LLP
25^e étage
700 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1B3

Tél. : 604 684-9151
Télé. : 604 661-9349
sdawson@farris.com
cgeorge@farris.com

**Procureurs de Ad IDEM/Canadian
Media Lawyers Association, Postmedia
Network Inc., Global News, a division of
Corus Television Limited Partnership,
Torstar Corporation and Glacier
Media Inc.**

M^e Anil K. Kapoor
Kapoor Barristers
Bureau 2900
161 Bay Street
Toronto (Ontario)
M5J 2S1

Tél. : 416 363-2700
Télé. : 416 363-2787
akk@kapoorbarristers.com

M^e Alexandra Heine
Stockwoods LLP Barristers
Bureau 4130
TD North Tower
77 King Street West
Toronto (Ontario)
M5K 1H1

Tél. : 416 593-7200
Télé. : 416 593-9345
alexandrah@stockwoods.ca

**Procureurs de la Criminal
Lawyers' Association**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de Ad IDEM/Canadian
Media Lawyers Association, Postmedia
Network Inc., Global News, a division of
Corus Television Limited Partnership,
Torstar Corporation and Glacier
Media Inc.**

M^e Darius Bossé
Juriste Power Law
Bureau 1313
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Tél. : 613 702-5566
Télé. : 613 702-5561
dbosse@juristespower.ca

**Correspondant de la Criminal
Lawyers's Association**

TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DES INTERVENANTES
L'AQAAD ET L'AADM

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DES INTERVENANTES L'AQAAD ET L'AADM ET EXPOSÉ DES FAITS 1
PARTIE II – POSITION DES INTERVENANTS RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES APPELANTS 2
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS 3
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS 10
PARTIE VII – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES 12

MÉMOIRE DES INTERVENANTES L'AQAAD ET L'AADM

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DES INTERVENANTES

L'AQAAD ET L'AADM ET EXPOSÉ DES FAITS

1. Les faits pertinents à cette intervention sont relativement simples. À une date non révélée, un procès criminel impliquant un informateur « Personne désignée » s'est tenu quelque part au Québec. De consentement avec la poursuite et la défense, le juge de procès a ordonné que celui-ci se tienne à « huis clos complet et total »¹. Aucun numéro formel ne figure sur le jugement de première instance, gardé secret à l'issue d'une audition dont l'existence n'avait jamais été divulguée au public².
2. Ce n'est qu'en raison du fait que Personne désignée a choisi de porter le jugement en appel que l'existence même du procès a été divulguée. De l'avis de la Cour d'appel du Québec, la décision sur appel et ses motifs devaient être rendus publics, sous réserve d'un important caviardage³. N'eût été cette décision, le public n'aurait jamais eu vent de l'existence du procès.
3. La Cour d'appel a tout de même conclu que les informations suivantes ne pouvaient être dévoilées au public ou aux appelantes médias, concluant qu'ensemble ou séparément celles-ci étaient « susceptibles de servir à identifier » l'informateur Personne désignée :
 - L'identité du tribunal de première instance
 - La désignation du district judiciaire
 - La nature de l'accusation portée contre Personne désignée
 - L'identité du juge de première instance

¹ Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec du 23 mars 2022, 2022 QCCA 406, par. 11, **Dossier de l'appelant PGQ (ci-après « D.A. »), p. 6.**

² *Id.* par. 11, **D.A., p. 6.**

³ *Id.* par. 17, **D.A., p. 7.**

- L'identité de la poursuivante et de ses avocats.es
 - L'identité des avocats.es de Personne désignée
 - L'identité du corps de police en cause⁴
4. Cette intervention ne remet pas en question la conclusion de la Cour d'appel quant à l'impossibilité de dévoiler ces informations⁵.
5. Les Intervenantes soutiennent plutôt que la tenue d'un procès criminel où les exigences minimales de la publicité ne peuvent être respectées est incompatible avec l'intégrité du système de justice, et ne saurait être justifiée dans une société libre et démocratique telle que la nôtre.
6. Dans un tel cas de figure, les tribunaux doivent se dissocier de la poursuite intentée en prononçant l'arrêt des procédures.

**PARTIE II – POSITION DES INTERVENANTS RELATIVEMENT AUX QUESTIONS
SOULEVÉES PAR LES APPELANTS**

7. Les intervenantes prennent position uniquement relativement à la question suivante, formulée par les appelantes médias :

Un juge de première instance peut-il procéder hors du système de justice, à huis clos complet et total, sans constituer un dossier ni révéler l'existence même d'une procédure ayant eu lieu devant les tribunaux⁶.

⁴ Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec du 20 Juillet 2022, 2022 QCCA 984, par. 106-128, **D.A., p. 76-82.**

⁵ Il serait d'ailleurs nettement difficile de contester cette conclusion puisque la motivation de la Cour sur ce point est largement caviardée.

⁶ Avis de demande d'autorisation d'appel, 29 septembre 2022, par. 18, **Demande d'autorisation d'appel, p. 5.**

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

8. Cet appel soulève la question des exigences minimales de la publicité lorsque l'État exige la tenue d'un procès criminel. Les intervenantes soutiennent qu'un juge de première instance ne peut présider *incognito* un procès criminel à huis clos complet et total, sans révéler au public l'existence même d'une procédure devant les tribunaux. Un procès qui nécessite de telles mesures est incompatible avec les conditions essentielles de la justice criminelle et nuit de façon irrémédiable à la légitimité et à l'intégrité du système judiciaire.
9. Soulignons d'emblée que la question que soulève cet appel mérite plus qu'un débat sémantique sur l'usage du terme « procès secret ». Que l'on qualifie la procédure de « procès secret » ou de « huis clos complet et total », il est indéniable que l'existence même du procès ainsi que des informations fondamentales – l'identification du tribunal, du juge du procès, celle de l'autorité poursuivante et la nature des accusations – ont été soustraites du regard public et le sont toujours.
10. Ainsi, à notre avis, il importe peu de savoir si l'intervenante Lucie Rondeau, à titre de juge en chef de la Cour du Québec, a pu retrouver une ou des traces de ce procès dans les documents auxquels elle a eu accès privément. C'est la transparence eu égard au public qui importe.
11. Puisque l'intervenante juge en chef Lucie Rondeau caviarde toute description de la nature des renseignements qu'elle détient, nous en comprenons qu'il s'agit de renseignements qui ne sont pas accessibles au public. Il s'ensuit que l'existence de ces renseignements, quels qu'ils soient, ne peut être utile pour répondre à la question à savoir si les procédures dans ce dossier sont conformes aux exigences fondamentales de la publicité des débats judiciaires.
12. Il est acquis que la publicité des débats judiciaires confère au système de justice criminelle sa légitimité, en ce que la capacité du public d'en surveiller le déroulement « garantit que l'État respecte le droit d'être présumé innocent et n'intente pas des procédures inéquitables »⁷. L'importance de la publicité est accrue en matière criminelle, en raison

⁷ R. c. *Mentuck*, 2001 CSC 76, [par. 53](#); *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, [p. 882-883](#).

- notamment de l'usage du pouvoir étatique exercé à l'encontre d'un individu, de la possibilité de priver cet individu de sa liberté et de la fonction cathartique propre au procès criminel⁸.
13. Le caractère public des débats judiciaires est une composante fondamentale de notre société et de la primauté de droit. Il assure l'intégrité des procédures judiciaires « en démontrant que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit »⁹. En outre, cette Cour a déclaré, de façon non équivoque, que la publicité est *nécessaire* au maintien de l'indépendance et l'impartialité des tribunaux¹⁰.
14. En effet, le principe de la publicité est profondément enraciné dans la tradition de *common law* parce qu'il favorise une discussion pleine et entière des institutions publiques, essentielle à toute démocratie¹¹. Il est reconnu que la publicité des débats judiciaires décourage les actes malveillants et garantit la confiance dans l'administration de la justice par la transparence. D'ailleurs, il est incontestable que « l'efficacité du droit criminel dépend du soutien de la collectivité »¹².
15. Le principe de la publicité des débats ne trouve pas sa seule expression à l'article 2(b) de la *Charte*, mais est également protégé par les articles 7 et 11(d) au titre du droit à un procès public et équitable où la culpabilité n'est pas déterminée d'avance¹³. Il est d'ailleurs reconnu depuis fort longtemps que la transparence des débats judiciaires améliore la qualité de preuve administrée devant le tribunal et sert l'objectif principal de tout procès, à savoir la recherche de la vérité¹⁴. Comme l'explique la juge Wilson dans l'arrêt *Edmonton Journal* :

⁸ David M. PACCIOCO, « *When Open Courts Meet Closed Government* », (2005), 29 S.C.L.R. (2d), [p. 394 & 395](#).

⁹ *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 RCS 332, [par. 25](#); *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, [2011] 1 RCS 19, [par. 1](#), [28](#) et [29](#); *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [par. 83](#).

¹⁰ *Vancouver Sun (Re)*, *Id.*, [par. 25](#).

¹¹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, [par. 30](#); *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [par. 53](#); *Vancouver Sun (Re)*, *Id.*, [par. 24-25](#).

¹² *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, 1991 CanLII 90 (CSC), [1991] 1 RCS 671, [p. 687 et 702](#), motifs du juge Cory, dissident; Voir aussi *R. c. Conway*, 1989 CanLII 66 (CSC), [1989] 1 RCS 1659, [p. 1667](#).

¹³ *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [par. 53-54](#); *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, [p. 882 et 883](#).

¹⁴ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, [p. 1338 et 1339](#).

« Non seulement un procès public est-il plus susceptible d'être un procès équitable, mais il est également perçu comme tel et contribue ainsi d'une façon significative à la confiance du public dans le fonctionnement des tribunaux ». ¹⁵

16. En tenant compte de l'ensemble des objectifs du principe de la publicité, il est donc inexact de prétendre que la liberté d'expression et le droit de l'accusé à un procès équitable soient toujours opposés¹⁶.

17. En somme, les Intervenantes réitèrent les remarques du philosophe et juriste Jeremy Bentham, citées par cette Cour dans *A.G. (Nova Scotia c. MacIntyre)* :

« Dans l'ombre du secret, de sombres visées et des maux de toutes formes ont libre cours. Les freins à l'injustice judiciaire sont intimement liés à la publicité. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice. La publicité est le souffle même de la justice. Elle est l'aiguillon acéré de l'effort et la meilleure sauvegarde contre la malhonnêteté. Elle fait en sorte que celui qui juge est lui-même un jugement ». ¹⁷

18. Malgré l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires, le droit lui reconnaît certaines exceptions dont l'une tient au privilège de l'informateur. Lorsqu'il s'applique, ce privilège requiert que l'ensemble des renseignements susceptibles de permettre l'identification de l'indicateur demeure secret, sauf si l'innocence de l'accusé est manifestement en jeu¹⁸.

19. Cependant, reconnaître la portée du privilège de l'informateur ne signifie pas que les mesures pour en assurer le respect sont nécessairement compatibles avec l'intégrité du système judiciaire. Dit autrement, le respect de ce privilège ne saurait justifier l'imposition de mesures incompatibles avec les conditions fondamentales du système de justice criminelle, comme c'est le cas lors de la tenue d'un procès secret. L'impact sur la légitimité et l'intégrité du système judiciaire d'une poursuite à ce point secrète est simplement trop grand.

¹⁵ *Id.*, [par. 1360](#).

¹⁶ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, [p. 882](#).

¹⁷ *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, 1982 CanLII 14 (CSC), [1982] 1 RCS 175, [p. 183](#).

¹⁸ *R. c. Basi*, 2009 CSC 52, [par. 36](#) et [37](#); *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 RCS 253, [par. 26](#).

20. Bien que leurs opinions sur ce point ne soient pas décisives, tant la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Bacon*, ont souligné que le système doit préserver au minimum un certain regard du public¹⁹.
21. De l'avis des Intervenantes, le regard du public – à partir des informations mises à sa disposition par la publicité des débats – doit pouvoir porter sur l'indépendance et la compétence du tribunal ainsi que l'impartialité du juge.
22. L'indépendance judiciaire vise à protéger les intérêts du public puisqu'elle constitue un moyen de préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice²⁰. Comme le reconnaît cette Cour, sans la confiance de l'individu *et du public* « le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace »²¹.
23. Si l'indépendance judiciaire est importante du point de vue du public, l'impartialité l'est tout autant²².
24. Il est donc acquis qu'un tribunal doit non seulement être indépendant et impartial, mais également être raisonnablement perçu comme tel par le public²³.
25. Si le public est privé de la possibilité de vérifier que les conditions d'indépendance et d'impartialité sont respectées, cette protection fondamentale n'est qu'illusoire.
26. Il est donc indéniable que le public doit disposer d'informations minimales permettant de reconnaître que les préceptes fondamentaux de notre système de justice ont été respectés. Notre ordre constitutionnel dépend de la confiance du public envers l'administration de la justice – et on ne saurait exiger une confiance aveugle de sa part.

¹⁹ Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec du 23 mars 2022, 2022 QCCA 406, par. 16 et 129, **D.A., p. 7 et 31**; *R. v. Bacon*, 2020 BCCA 140, [par. 70](#).

²⁰ *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, [par. 29](#).

²¹ *Valente c. La Reine*, [1985] 2 RCS 673, [p. 689](#).

²² *Id.*, [p. 689](#).

²³ *Id.* [p. 689](#).

27. Il s'ensuit, de l'avis des Intervenantes, que les informations suivantes devraient minimalement pouvoir être dévoilées au public : l'identité du tribunal, l'identité du juge du procès et la nature de l'accusation²⁴.
28. L'identité du tribunal, en conjonction avec la nature de l'infraction reprochée, établit sa juridiction et démontre qu'il a compétence sur la matière. En outre, si l'identité du tribunal est cachée, son indépendance ne peut être établie.
29. Par ailleurs, l'identité du juge contribue à assurer son impartialité. Bien qu'exprimées dans un contexte fort différent, les remarques du *Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats* quant à l'usage, dans certains pays, de tribunaux civils et militaires « sans visage » ne sont pas sans intérêt. Se référant aux normes internationales prévoyant le droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, le Rapporteur conclut : « le secret qui entoure l'identité des juges saisis d'affaires de trahison ou liées au terrorisme gomme leurs responsabilités à l'égard du public »²⁵.
30. Il convient de souligner, toutefois, que les dates et les circonstances de l'accusation, ainsi que l'identité du procureur de l'accusé, ne tombent pas dans ce qui est nécessaire pour reconnaître la compétence et l'indépendance du tribunal.
31. Les Intervenantes proposent que l'identité de l'autorité poursuivante constitue également un renseignement qui devrait être dévoilé. Le procureur général ou le DPCP, selon le cas, n'est pas une partie à l'instance comme une autre, mais plutôt un représentant du pouvoir étatique

²⁴ Ces informations de base se trouveraient normalement sur le rôle lorsqu'une cause procède « in camera ». Dans *Bacon* la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a exprimé l'avis qu'il faut minimalement lister une cause qui procède « in caméra » sur le rôle, *R. v. Bacon*, 2020 BCCA 140, [par. 70](#).

²⁵ Dato PARAM CUMARASWAMY, *Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats*, Rapport sur la mission au Pérou, U.N Doc, (1998), [par. 77](#); Voir aussi, Dato PARAM CUMARASWAMY, *Report of the special rapporteur on the independence of judges and lawyers*, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 1995/36; U.N Doc, [par. 77](#).

qui occupe une fonction quasi judiciaire²⁶. Le procureur général est redevable au public sur la manière dont la justice est administrée²⁷. L'obligation de rendre des comptes rassure le public que la justice est administrée de façon indépendante et sans influence politique²⁸. Permettre à l'autorité poursuivante de dissimuler son identité fait échec à cet objectif.

32. Par ailleurs, l'acquiescement d'un juge à une procédure secrète n'est pas un garant suffisant du respect de nos valeurs constitutionnelles. Si tel était le cas, la vaste majorité des procédures criminelles pourrait se dérouler en secret et le principe de la publicité serait sans importance. Comme le mentionne Lord Shaw dans l'affaire *Scott v. Scott*, dans son discours quant à importance cruciale du regard public :

« To remit the maintenance of a constitutional right to the region of judicial discretion is to shift the foundations of freedom from the rock to the sand. »²⁹

33. Dans la mesure où ces informations minimales ne peuvent être divulguées, comme en l'espèce, nous invitons la Cour à conclure que dans de telles circonstances exceptionnelles un procès ne peut être tenu et que l'arrêt des procédures s'impose³⁰.
34. Dans le présent dossier, c'est la décision de porter des accusations contre « Personne désignée » qui est la véritable cause du problème, comme l'a reconnu la Cour d'appel :

« C'est en effet dans la décision de porter des accusations contre Personne désignée que réside la source du problème, ce qui a fini par

²⁶ *Boucher v. The Queen*, [1955] S.C.R. 16, [p. 23 & 24](#); *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, [par. 32](#).

²⁷ Patrick J MONAHAN, "[In the Public Interest](#)": [Understanding the Special Role of the Government Lawyer](#), (2013) 63 *Supreme Court Law Review* 43, 2013 CanLIIDocs 597, p. 48.

²⁸ *Id.*

²⁹ *Scott v. Scott*, [1913] AC 417, Lord Shaw, [p. 477](#).

³⁰ Rappelons que la Cour d'appel a conclu que « aussi inhabituel que soit le secret entourant ces renseignements, la Cour ne peut les divulguer sans enfreindre le privilège dont bénéficie Personne désignée en tant qu'indicatrice (...) », Jugement caviardé de la Cour d'appel du 20 juillet 2022, 2022 QCCS 984, par. 112, **D.A., p. 78**.

engendre une situation dont il est maintenant impossible de s'extirper. »³¹

35. La discrétion de l'État de porter et de mener à terme une poursuite criminelle justifie une grande déférence, mais ce pouvoir n'est pas à l'abri de toute mesure de contrôle. Cette honorable Cour a affirmé à maintes reprises que celui-ci est susceptible de contrôle judiciaire en cas d'abus de procédure³². Il est d'ailleurs établi que les tribunaux ont la responsabilité de protéger le système de justice pénale « en s'assurant que la répression du crime par la condamnation du coupable se fait d'une façon qui reflète nos valeurs fondamentales en tant que société »³³.
36. La doctrine de l'abus de procédure vise à préserver la réputation et l'intégrité de l'administration de la justice et à garantir aux accusés un procès juste et équitable³⁴. Les deux objectifs sont parfois indissociables ou, à tout le moins, se chevauchent. Par exemple, le fait de mener une poursuite de manière à remettre en question l'intégrité du système constitue également une atteinte d'envergure constitutionnelle aux droits d'un accusé³⁵.
37. Rappelons aussi que le prononcé d'un arrêt pour remédier à un abus de procédures ne se limite pas aux cas où il y a une conduite blâmable ou de la mauvaise foi de la part de la poursuite. Dans l'affaire *Keyowski*, cette Cour a conclu qu'exiger qu'il y ait une conduite blâmable ou un motif illégitime limiterait indûment l'application du principe³⁶. Cette Cour a reconnu à maintes reprises qu'il peut y avoir des situations où l'intégrité du système de justice est en jeu en l'absence d'une conduite répréhensible³⁷.
38. Les Intervenantes soutiennent qu'une poursuite criminelle menée en secret constitue, en soi, la cause manifeste d'un préjudice susceptible de miner l'intégrité du système judiciaire et la confiance du public envers une saine administration de la justice.

³¹ Jugement caviardé de la Cour d'appel du 20 juillet 2022, 2022 QCCA 984, par. 114 et 133, **D.A., p. 78 et 83.**

³² *R. c. Power*, [1994] 1 RCS 601, [p. 615-617](#); *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, [par. 32](#); *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, [par. 29-34](#).

³³ *Rothman v. La Reine*, 1981 CanLII 23 (CSC), [1981] 1 RCS 640, [p. 689](#).

³⁴ *R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] RCS 411, [par. 60-62](#).

³⁵ *Id.*, [par. 62-65](#).

³⁶ *R. c. Keyowski*, 1988 CanLII 74 (CSC), [1988] 1 RCS 657, [p. 659](#).

³⁷ *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, [par. 37](#).

39. La Cour d'appel a dû reconnaître que l'étendue du secret « a choqué » le public et que le « flot de critiques et de réactions qu'il a généré atteint le degré de notoriété qui le place dans le champ de la connaissance d'office »³⁸. Que les mesures prises dans ce dossier aient profondément choqué le public et ébranlé sa confiance dans le système de justice criminelle n'est guère surprenant.
40. Outre le cas présent, il y a eu au moins deux autres cas au Canada de « huis clos complet et total » durant des procès criminels³⁹. Nous ne pouvons exclure la possibilité d'autres cas semblables, dont l'existence ne sera jamais dévoilée. Quoi qu'il en soit, le caractère inusité ou même exceptionnel de cette pratique ne saurait justifier un accroc aussi important au caractère public de la justice criminelle.
41. En somme, une poursuite criminelle menée dans le secret cause manifestement un préjudice susceptible de miner l'intégrité du système judiciaire et la confiance du public envers une saine administration de la justice. Dans un tel contexte, en raison de sa nature et de sa portée, l'atteinte aux droits et principes fondamentaux est nettement disproportionnée par rapport à l'intérêt de la société à ce que les infractions criminelles soient poursuivies et menées à terme.
42. Il s'agit de circonstances manifestes où la réparation exceptionnelle de l'arrêt des procédures est justifiée.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

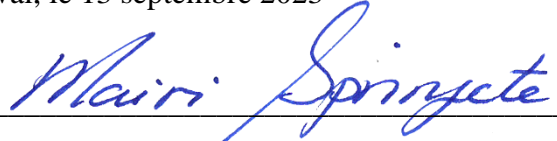
43. Les Intervenantes ne formulent aucune demande au sujet des dépens.

Le tout respectueusement soumis.

³⁸ Jugement caviardé de la Cour d'appel du 20 juillet 2022, 2022 QCCA 984, par. 108, **D.A.**, p. 77.

³⁹ *R. v. Bacon*, 2020 BCCA 140, [par. 20](#) et [68-70](#) et *R. v. John Doe*, [2023 ONCA 490](#).

Laval, le 13 septembre 2023



M^e Mairi Springate

M^e Chantal Bellavance

**Procureures des Intervenantes AQAAD et
AADM**

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre</i> , 1982 CanLII 14 (CSC), [1982] 1 RCS 17517
<i>Boucher v. The Queen</i> , [1955] S.C.R 1631
<i>Dagenais c. Société Radio-Canada</i> , [1994] 3 R.C.S. 83512,15,16
<i>Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)</i> , [1989] 2 RCS 132615
<i>Ell c. Alberta</i> , 2003 CSC 3522
<i>Krieger c. Law Society of Alberta</i> , 2002 CSC 6531,35
<i>Personne désignée c. Vancouver Sun</i> , 2007 CSC 43, [2007] 3 RCS 25313,18
<i>R. c. Babos</i> , 2014 CSC 1637
<i>R. v. Bacon</i> , 2020 BCCA 14020,24,27,40
<i>R. c. Basi</i> , 2009 CSC 5218
<i>R. c. Conway</i> , 1989 CanLII 66 (CSC), [1989] 1 RCS 165914
<i>R. v. John Doe</i> , 2023 ONCA 49040
<i>R. c. Keyowski</i> , 1988 CanLII 74 (CSC), [1988] 1 RCS 65737
<i>R. c. Mentuck</i> , 2001 CSC 7612,15
<i>R. c. Nixon</i> , 2011 CSC 3435
<i>R. c. O'Connor</i> , 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] RCS 41136
<i>R c. Power</i> , [1994] 1 RCS 60135
<i>Rothman v. La Reine</i> , 1981 CanLII 23 (CSC), [1981] 1 RCS 64035
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2002 CSC 7514
<i>Scott v. Scott</i> , [1913] AC 41732

Jurisprudence (*suite*)

Paragraphe(s)

Sherman (Succession) c. Donovan, [2021 CSC 25](#)14

Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général),
2011 CSC 2, [\[2011\] 1 RCS 19](#)13

Valente c. La Reine, [\[1985\] 2 RCS 673](#)22

Vancouver Sun (Re), 2004 CSC 43, [\[2004\] 2 RCS 332](#)13,14

Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire), 1991 CanLII 90 (CSC), [\[1991\] 1 RCS 671](#)14

Doctrine

MONAHAN, P. J., “[In the Public Interest](#)”: [Understanding the Special Role of the Government Lawyer](#), (2013) 63 *Supreme Court Law Review* 43, 2013 CanLIIDocs 59731

PACCIOCO, D. M., « [When Open Courts Meet Closed Government](#) », (2005), 29 S.C.L.R. (2d) 394, 39512

PARAM CUMARASWAMY, D., [Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats](#), Rapport sur la mission au Pérou, U.N Doc, (1998)29

PARAM CUMARASWAMY, D., [Report of the special rapporteur on the independence of judges and lawyers](#), submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 1995/36; U.N Doc, (1996)29
